



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
29820 GRAVELINES

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR
PRÉSENTATION AU CODERST

Affaire suivie par :

Jean-Marc PENIN

Tél : 03 28 23 81 65

Fax : 03 28 65 59 45

jean-marc.penin@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 05 NOV. 2015

H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET
Blaringhem_070.00662\RSDE\BAUDELET_Blaringhem_RAPCO NORD_070.00662_xxx2015.odt

Réf : Equipe G4
N°S3IC : 0070.00662
Type d'établissement : A/IED

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement BAUDELET à BLARINGHEM dans le milieu aquatique

DEMANDEUR

Raison sociale	:	BAUDELET SAS
Adresse du siège social	:	Lieu-dit « Les Prairies » 59173 BLARINGHEM
Adresse de l'établissement	:	Lieu-dit « Les Prairies » 59173 BLARINGHEM
Effectif du site	:	189 personnes
N° SIRET	:	446 450 173 000 62
Activité	:	Traitemennt et élimination de déchets non dangereux
Contacts dans l'entreprise	:	M. Olivier RAMACKERS

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableau récapitulatif des substances et des flux mesurés
2. Projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008 et Iso 14001 : 2004"

44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN OEUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviats de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activités extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure pendant 24h chaque mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur(s) présence(s) et la(les) quantifier le cas échéant.

La liste des substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'actions comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté inter-préfectoral complémentaire en date du 28 juillet 2011 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 8 septembre 2015 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale au titre de l'action nationale RSDE- rapport de la société PRHYSE du 19 août 2015.

Pour les 3 rejets analysés, ce rapport comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;
- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'INERIS ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée.

Au vu des résultats, les substances mesurées lors de cette phase de surveillance peuvent être classées en 3 catégories:

- 1) Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner** ;
- 2) Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller** ;
- 3) Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**.

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant. Un tableau récapitulatif des substances et des flux mesurés se trouve en annexe 1.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté inter-préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier en date du 22 septembre 2015 ; il n'a pas formulé de remarque à la mise en place de la surveillance pérenne demandée.

La surveillance initiale a également détecté l'existence d'émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes : somme des nonylphénols et NP10E. Un courrier a été adressé à l'exploitant lui demandant de prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

V. - SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Pas de Calais d'imposer à la Société BAUDELET à BLARINGHEM par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement
Spécialité Installations Classées

Jean-Marc PENIN

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 05 NOV. 2015

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,


David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publiques – Section Installations classées

Lille, le 19 NOV. 2015

P/ Le Directeur et par délégation,
Chef du Service Risques


David TORRIN

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

(annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalcanes C ₁₀ à C ₁₁	1955	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02

1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachloropentadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Antifluorane	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pétylène	1118	1	0,01

Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours		0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

BAUDELET SAS à BLARINGHEM

Projet d'Arrêté Inter-préfectoral Complémentaire

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Seconde phase : surveillance pérenne

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION NORD/PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société BAUDELET SAS, dont le siège social est situé lieu-dit « Les prairies » à BLARINGHEM (59173) à exploiter ses activités sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES, notamment l'arrêté inter-préfectoral du 06 novembre 2012 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par la société PRHYSE daté du 19 août 2015 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU le courrier de l'inspection du 22 septembre 2015 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

La société SAS BAUDELET, dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173), lieu-dit « Les Prairies », doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de BLARINGHEM et BOESEGHEM dans le Nord et WITTES dans le Pas-de-Calais, les modalités du présent arrêté inter-préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 06 novembre 2012 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet N° 1 Eaux pluviales de ruissellement	Cuivre et ses Zinc et ses Plomb et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire
Rejet N° 2 Eaux pluviales de ruissellement	Cuivre et ses Zinc et ses Plomb et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Raison sociale : BAUDELET S.A.S.
Ville : BLARINGHEM
Secteur d'activité : 3.2 Installation de stockage de déchets non dangereux
N° GLDIC : 070.00662

Rejet N°1 : eaux pluviales de ruissellement

Date Campagne :		29/08/2014		15/12/2014		23/02/2015		03/03/2015		25/03/2015		22/08/2015	
Débit estimé (m3/j)		63,87		42,85		255,9		213,25		63,97		383,84	
Code Substance	Catégorie de substance (1 ^{re} prioritaires, 2 ^{es} prioritaires, 3 ^{es} prioritaires liste 1, 4 ^{es} prioritaires liste II)	Paramètre											
		Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j) *	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j) *	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j) *	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j) *	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j) *	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j) *
1314 -	DCO	< LO (28 500)	1 695 < LO (12 300)	628	73 800	18 885	58 000	12 369	30 700	1 884	123 000	47 212	< LO RSDE (12 300)
1305 -	MES	81 000	3 282	31 000	1 322	230 000	68 867	120 000	25 690	100 000	6 397	128 000	48 061
6598 1	Somme des nonylphénols linéaires ou ramifiés	0,108	0,0070	< LO	0,0021	< LO (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,13	< LO	0,0032	0,27	0,10	< LO	< LO (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)
8386 1	NP10E	< LD	nul	< LD	nul	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,13	< LD	nul	< LD	nul	< LD	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)
6369 1	NP20E	< LD	nul	< LD	nul	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,13	< LD	nul	< LD	nul	< LD	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)
6600 2	Somme octylphénols	< LD	nul	< LD	nul	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,13	< LD	nul	< LD	0,0182	< LD	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)
6370 2	OP10E	< LD	nul	< LD	nul	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,13	< LD	nul	< LD	0,0182	< LD	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)
6371 2	OP20E	< LD	nul	< LD	nul	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,13	< LD	nul	< LD	0,0182	< LD	< LD (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)
1847 4	Tributylphosphate	< LD	nul	< LD	nul	0,14	0,0358	< LO	0,0197	< LO	0,0032	0,2	0,0768
1517 2	Naphthalène	< LO	0,0016	< LO	0,0011	< LO	0,0064	< LO	0,0053	< LD	nul	< LD	0,014
1177 2	Diluron	0,246	0,0167	< LO	0,0011	< LO (0,048)	0,0123	< LO (0,02)	0,073	0,0047	0,72	0,2784	< LO (0,02)
1200 1	Alpha Hexachlorocyclohexane	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	0
1205 2	Isoproturon	< LD	nul	< LD	0,0011	0,15	0,0384	0,071	0,0181	0,24	0,0154	0,57	0,2188
1235 2	Pentachlorophénol	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	0
1114 2	Benzène	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	0,1280
1278 4	Toluène	< LD	nul	< LD	nul	< LO	0,1280	< LD	nul	< LD	nul	< LD	0,1280
1286 3	Trichloroéthylène	< LD	nul	< LD	nul	< LO	0,0840	< LD	nul	< LD	nul	< LD	0,0840
1368 4	Arsenic et ses composés	< LO	0,16	< LD	nul	8,1	< LO (4,15)	0,88	< LO (2,73)	0,17	< LO (4,82)	1,85	< LD
1382 2	Plomb et ses composés	< LO	0,16	< LD	nul	98,9	28,31	135	28,79	27	1,73	58,6	34,01
1383 4	Zinc et ses composés	25	1,60	22	0,34	366	93,56	477	101,72	117	7,48	319	153,15
1385 2	Nickel et ses composés	< LO	0,32	< LD	0,21	23	5,89	22,1	4,71	11,3	0,72	38,5	15,16
1387 1	Mercure et ses composés	< LD	nul	< LD	nul	< LO	0,0640	< LO	0,0533	< LD	nul	< LO	0,0980
1389 4	Chrome et ses composés	5,1	0,33	< LO	0,11	24,6	8,30	23,1	4,93	11,9	0,76	19,8	7,68
1392 4	Cuivre et ses composés	6,5	0,42	6,6	0,28	74,2	18,99	76,2	18,88	26,3	1,58	60,8	30,84
2879 1	Tributylétain cation	< LD	nul	< LD	nul	< LO	0,0021	< LD	nul	< LD	nul	< LO	0,0021
7074 4	DiButyletétain cation	< LO	0,0068	< LD	nul	< LO	0,0028	0,023	< LD	nul	0,0033	< LD	0,023
2542 4	Monobutyletétain cation	< LD	nul	< LD	nul	0,088	0,0226	0,18	0,0341	0,024	0,0018	0,0150	< LD

1 ^{er} critère : prise en compte du flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude au seuil figurant dans les colonnes A et B du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27/04/2011		2 nd critère : prise en compte du milieu		Propositions de classement des substances (3 catégories : substances à abandonner, substances à maintenir en surveillance pérénne, substances devant faire l'objet d'un programme d'actions en sus de la surveillance)
Sous critère : Comparaison du flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude au seuil figurant dans les colonnes A et B du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27/04/2011		Sous critère : Comparaison de la concentration de la série de mesures à la valeur admissible de 10 ⁴ NQE ou 10 ⁴ NQEp		
10 ⁴ NQE (µg/l) *	10 ⁴ NQEp (µg/l) *	10 ⁴ NQE ou 10 ⁴ NQEp	Concentrations > 10 ⁴ NQE (µg/l) ?	Les substances suivantes déclassent-elles la masse d'eau du rejet et si oui quelles sont-elles aussi quantifiées dans le rejet?
colonne A	colonne B	colonne A	colonne B	colonne A

Calculs :

• Calcul du flux journalier moyen (Fj) - µg/j

Fj = C*Q*0,001

• Calcul de la concentration moyenne (Cmoy) - µg/l

Cmoy = (C1*D1+C2*D2+C3*D3+C4*D4+C5*D5+C6*D6)/D1+D2+D3+D4+D5+D6

C : Concentration - µg/l

D : Volume d'émissio - m³

C/L : Concentration en mg/m³

S/C : Si C < LO (substance non déclassée) prendre la valeur C = 0

D : Débit mesuré ou estimé - m³/j

• Calcul du flux journalier moyen (Fj) - µg/j

Fj = (F1+F2+F3+F4+F5+F6)

En cas de concentration moyenne inférieure à la LO, le flux journalier moyen est considéré comme nul

• Calcul de l'incertitude du flux journalier moyen

Incertitude flux journalier moyen = (incertitude Fj1+...+incertitude Fj6)/8

Le calcul d'incertitude des flux journaliers est présenté en Annexe du rapport

Le flux admissible par le milieu correspond au produit du QMNAS et de la NQE ici le QMNAS est de 1,15 m³/s (source : agence de l'eau artois-picardie) soit :

1130 l/h

• Valeurs des NQE/NQEs sont tirées des textes suivants :

• Circulaire du 07/05/2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQEps) " des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2006 relative à la définition du " bon état ".

• Circulaire du 05/01/2009 : Mise en œuvre de la 2ème phase de la circulaire 3RSDE pour les ICPE soumises à autorisation

• Arrêté du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

• Arrêté du 09/07/10 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques

• Directive n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil n°2/178/CEE, 83/615/CEE, 94/189/CEE, 94/49/CE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

• Directive n° 2008/105/CE du 23/10/08 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

• Les données les plus récentes de l'état chimique 2011 indiquent que La masse d'eau AR33 "Lys canalisée du houff d'Aire à l'écluse n°4 Merville Avel" dans laquelle a lieu le rejet présente un bon état chimique source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Légende couleurs

Mesures dépassant 10⁴NQE ou 10⁴NQEp

Substances déclassées de la masse d'eau et quantifiées dans le rejet

Dépassage des seuils

Rejet N°2 : eaux pluviales de ruissellement

Code Substance	Catégorie de substances (sauf celles prioritaires, 2e et 3e générations listées, 4e pertinentes liste II)	Paramètre	Date Campagne :		29/09/2014	15/12/2014	23/02/2015	03/03/2015	25/03/2015	22/05/2015					
			Débit estimé (m3/j)	84,35	56,24	337,42	281,18	84,35	506,13						
			1ère campagne	2ème campagne	3ème campagne	4ème campagne	5ème campagne	6ème campagne							
			Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j)	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j)	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j)	Concentration en µg/l	Flux journalier (g/j)					
1314	-	DCO	< LQ (24 400)	2 058	< LQ (14 200)	798	32 000	10 797	31 800	8 942	< LQ (25 100)				
1305	-	MES	40 000	3 374	32 000	1 800	92 000	31 043	25 150	86 000	7 254	130 000	65 797		
6598	1	Somme des nonylphénols linéaires ou ramifiés	< LQ	0,0042	< LQ	0,0028	0,11	0,0371	< LQ (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,1408	< LQ	0,0042	0,44	0,2227	
6366	1	NP10E	< LQ	0,0042	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,1406	< LQ	0,0042	< LD	nul	
8368	1	NP20E	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,1408	< LQ	0,0042	< LD	nul	
6600	2	Somme octylphénols	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,1406	< LQ	0,0042	0,16	0,0810	
6370	2	OP10E	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,1406	< LQ	0,0042	< LD	nul	
6371	2	OP20E	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,1406	< LQ	0,0042	< LD	nul	
1847	4	Tributylphosphate	< LD	nul	< LD	nul	< LQ	0,0169	< LQ	0,0141	< LD	nul	0,19	0,0982	
1517	2	Naphthalène	< LD	nul	< LQ	0,0014	< LD	nul	< LQ	0,0070	< LD	nul	0,02	0,0127	
1177	2	Duron	0,250	0,0211	< LQ	0,0014	< LQ (0,032)	0,0108	< LQ (0,021)	0,0059	< LQ (0,033)	0,0028	0,42	0,2128	
1200	1	Alpha Hexachlorocyclohexane	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	0	0,02	
1208	2	Isoproturon	< LD	nul	< LQ	0,0014	0,11	0,0371	0,076	0,0214	0,2	0,0163	0,44	0,2227	
1235	2	Pentachlorophénol	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (référence à cause de l'effet négatif de l'échantillon)	0,1406	< LQ	0,0042	< LD	nul	
1114	2	Benzène	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (0,087)	0,1887	< LD	nul	< LD	nul	
1278	4	Toluène	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (0,167)	0,1687	< LD	nul	< LD	nul	
1285	3	Trichloroéthylène	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LQ (0,044)	0,0844	< LD	nul	< LD	nul	
1369	4	Arsenic et ses composés	< LQ	0,21	< LD	nul	< LQ (2,43)	0,85	< LQ (3,22)	0,83	< LQ (2,09)	0,18	< LQ (4,47)	3,4	5
1382	2	Plomb et ses composés	< LQ	0,21	6,6	0,37	47,6	18,06	93,6	25,47	7,88	0,36	79,7	40,34	
1383	4	Zinc et ses composés	19	1,80	37	2,08	193	65,12	341	95,88	49,3	4,16	377	180,81	
1386	2	Nickel et ses composés	< LQ	0,42	< LQ	0,28	12,4	4,18	18,8	4,57	< LQ (7,94)	0,39	35,8	18,02	
1387	1	Mercure et ses composés	< LD	nul	< LD	nul	< LQ	0,0844	< LQ	0,0703	< LD	nul	< LD	nul	
1389	4	Chrome et ses composés	< LQ	0,21	6,8	0,37	13	4,38	18,8	4,87	7,71	0,65	15,8	7,85	
1392	4	Cuivre et ses composés	5,1	0,43	12	0,67	36	12,82	55,4	15,88	12,8	1,59	46,3	34,82	
2679	1	Tributylétain cation	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	< LD	nul	0	0,02	
7074	4	DiButyltétal cation	< LD	nul	< LD	nul	< LQ	0,0034	0,02	0,0056	< LD	nul	0,0051	0,02	
2642	4	Monobutylétain cation	< LD	nul	< LD	nul	0,054	0,0182	0,12	0,0337	< LD	nul	0,0228	0,0147	

1 ^{er} critère : prise en compte du flux											2 nd critère : prise en compte du milieu										
Comparaison du flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude au seuil figurant dans les colonnes A et B du tableau de l'annexe 2 de la note technique 27/04/2011											Sous critère : Comparaison du flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=QMNAs+NQE)										
Comparaison du flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)											Sous critère : Comparaison de la concentration de la série de mesures à la valeur admissible de 10 th NQE ou 10 th NQEp										
Sous critère : contamination avérée du milieu récepteur											Propositions de classement des substances (3 catégories : substances à abandonner, substances à maintenir en surveillance permanente, substances devant faire l'objet d'un programme d'actions en sus de la surveillance)										
Les substances suivantes déclassent-elles la masse d'eau du rejet et si oui sont-elles aussi quantifiées dans le rejet?											Les substances suivantes déclassent l'effet négatif de l'échantillon										
Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)											Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)										
Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)											Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)										
Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)											Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)										
Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)											Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)										
Flux journalier moyen émis en prenant en compte la valeur maximale de la fourchette d'incertitude à 10% du flux admissible par le milieu (=10%NQE ou 10%NQEp)																					

